

Délibération N° 2024-11-03-DAE

Accueil dans une école primaire de la ville d'un enfant résidant dans une autre commune - Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire :
Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2023/2024

Département du Val-de-Marne

Arrondissement de Nogent-sur-Marne

Nombre de membres composant

Le Conseil Municipal	45
Membres en exercice.....	45
Présent.e.s ou représenté.e.s à la séance.....	44
Absent.e.s	1

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le **quatorze novembre**, les membres composant le Conseil municipal de la Commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le **7 novembre 2024**, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-Philippe GAUTRAIS, Maire.**

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S

M. GAUTRAIS, Mme KLOPP, M. CORNELIS, Mme FENASSE, M. SEYE, Mme AVOGNON ZONON, M. LACHELACHE, Mme NIAKHATE, M. MORA, Mme LELU, M. DAMIANI, M. GUENICHE, Mme NAIT-BAHLOUL, M. ORJEBIN, M. BRUNET, M. MALLERIN, Mme GAUTHIER, Mme LARABI, M. LEBLANC, Mme VIENNEY, Mme GARNIER, Mme MICHEL, M. MULLER, M. BATTAL, Mme SAINT-GAL, M. RISPAL, M. NOMBO POATY ; M. KEITA, Mme TRANCART, M. FOURESTIER, Mme CHAMBRE-MARTIN, M. BERTRAND ; Mme CAZALS, M. TARGUI, Mme CACAIS-BARANGER

EXCUSÉ.E.S - REPRÉSENTÉ.E.S

Mme BENZIANE	a donné mandat à Mme NAIT-BAHLOUL
Mme BOUHADA	a donné mandat à M. GUENICHE
Mme CHARDIN	a donné mandat à M. MULLER
Mme MAFFRE-BOUCLET	a donné mandat à M. SEYE
M. CLERGET	a donné mandat à M. MALLERIN
M. DAUMONT-LEROUX	a donnée mandat à M. ORJEBIN
M. MATHIEU	a donnée mandat à M. BERTRAND
Mme INDJA	a donnée mandat à Mme CAZALS
M. DE LA CROIX	a donnée mandat à CHAMBRE-MARTIN

ABSENT.E.S

M. BEDOURET

Le président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil.

Philippe CORNELIS ayant obtenu la majorité des voix, a été désigné pour remplir cette fonction qu'il a accepté.

LE CONSEIL,

VU le Code de l'éducation, notamment ses articles L.212.8 et R.212.21 à 23,

VU la circulaire du 25 août 1989, relative à la mise en œuvre du transfert de compétence en matière d'enseignement, précisant les modalités de répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

VU la délibération 2022-09-09 du 29 septembre 2022 portant actualisation des montants de la contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire,

CONSIDERANT que, sauf accord particulier de réciprocité et gratuité, les communes de résidence d'un élève accueilli dans une école primaire (préélémentaire ou élémentaire) publique de Fontenay-sous-Bois doivent normalement s'acquitter d'une contribution correspondant au montant unitaire -par élève- des dépenses de fonctionnement des écoles concernées,

CONSIDERANT, dans cette perspective, la nécessité de fixer le montant total des dépenses et donc de la contribution précitée, sur la base des textes applicables, du compte administratif annuel et des études de coûts (en comptabilité analytique) réalisées par le service municipal du Contrôle de gestion en liaison avec le service Enseignement,

Sur avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

DECIDE,

Article 1 : Sur la base du compte administratif 2023 et des études de coûts (en comptabilité analytique) susvisées, de fixer les coûts moyens par élève du fonctionnement des écoles primaires publiques de la Ville, de la manière suivante :

- **861,784 euros** pour les écoles élémentaires ;
- **1102,26 euros** pour les écoles maternelles ;

pour l'année scolaire 2023-2024.

Ces montants serviront à déterminer respectivement les contributions à recevoir des communes de résidence d'enfants accueillis dans les écoles primaires publiques de Fontenay-sous-Bois, pour l'année concernée.

Article 2 : Que les montants précités seront actualisés chaque année, par une délibération similaire, sur la base du compte administratif et des études de coûts (en comptabilité analytique) périodiquement réalisées.

A défaut d'une telle actualisation, les montants fixés à l'article 1 continueront de s'appliquer.

Délibération n° 2024-11-03-DAE

Accueil dans une école primaire de la ville d'un enfant résidant dans une autre commune -
Contribution de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement scolaire :
Détermination et actualisation des montants de cette contribution pour l'année scolaire 2023/2024

Article 3 : Que les accords particuliers -approuvés par délibération et conclus avec d'autres communes- prévoyant une gratuité réciproque ou, le cas échéant, un montant de contribution différent (dûment justifié au regard des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'éducation), seront reconduits.

De nouveaux accords de ce type pourront être conclus après approbation par le Conseil municipal.

Article 4 : De prévoir qu'à l'inverse, et sauf justification particulière dûment agréée par le Conseil municipal, le montant de la contribution légalement due, pour un enfant Fontenaysien accueilli dans une école primaire publique d'une autre commune, ne saurait dépasser la somme de :

- **861,84 euros** pour les écoles élémentaires ;
- **1102,26 euros** pour les écoles maternelles.

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication). L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général de Gaulle - 77000 Melun – dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification (ou de la publication) de la délibération ;
- à compter de la réponse de l'administration, si un recours administratif a été préalablement formé. »

Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne

le 19 NOV. 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Publication

le 19 NOV. 2024

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,



